

Luxembourg, le 26 février 2007

Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 12 septembre 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance des amendements en question et de leurs répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire, après un premier avis commun sur le projet de loi initial en date du 8 avril 2005, de prendre à nouveau position à travers un avis commun complémentaire.

1. Considérations générales

Si le projet de loi initial a pour objet de réformer l'Inspection du travail et des mines (ITM), actuellement régie par la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, telle que modifiée ultérieurement, les présents amendements gouvernementaux ont, pour leur part, pour but de tenir compte, d'une part, de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 ainsi que, d'autre part, des remarques critiques recueillies lors des consultations bilatérales et multilatérales avec les parties intéressées, dont notamment les partenaires sociaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient relevé un nombre substantiel de points dans leur avis commun susmentionné et de ce fait n'avaient pas pu approuver le projet de loi sous sa forme initiale.

Ainsi, les deux chambres professionnelles avaient demandé aux auteurs de reformuler le projet de loi initial en tenant compte des remarques et des mo-

difications substantielles proposées, notamment en rapport avec les éléments suivants :

- la nécessité de transformer le système d'inspection répressif actuellement en place en un système proactif dans lequel le conseil et l'assistance joueraient un rôle plus prononcé ;
- la mise en place d'un système pluridisciplinaire en terme d'équipes sectorielles ;
- la définition claire du profil des futurs inspecteurs de travail et des prérequis de qualification et d'expérience ;
- la redéfinition des pouvoirs de police et d'intervention des futurs inspecteurs du travail, en particulier en ce qui concerne leur libre accès dans les immeubles, établissements et chantiers et les domiciles privés.

En plus, elles avaient relevé que les règlements grand-ducaux d'exécution, nécessaires pour avoir une vue générale du fonctionnement de l'ITM future, devraient être transmis pour avis aux deux chambres professionnelles avant tout vote de la réforme de l'ITM par la Chambre des Députés.

En ce qui concerne les amendements gouvernementaux sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent qu'un grand nombre de propositions de modifications telles que formulées dans leur avis commun initial ont été intégrées. Il en est de même des remarques de fond faites par les partenaires sociaux lors des consultations bilatérales et multilatérales.

Ainsi, une analyse approfondie des amendements proposés par le Gouvernement, a amené les chambres professionnelles à faire d'emblée deux remarques préliminaires.

D'une part un certain nombre de modifications mineures apportées par le Gouvernement au projet de loi initial sont d'ordre technique et n'appellent pas de commentaires.

Néanmoins, il reste plusieurs points essentiels qui posent toujours des problèmes d'interprétation. Dans certains cas, les formulations choisies pourraient s'avérer peu bénéfiques au bon fonctionnement d'une ITM réformée. Dès lors, aux yeux des deux chambres professionnelles, certains articles devraient connaître des modifications complémentaires et plus substantielles.

Dans la partie suivante, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à commenter plus en détail les amendements gouvernementaux qui appellent des remarques spécifiques.

En général, les deux chambres professionnelles tiennent à rendre attentifs les auteurs du texte que le Code du Travail, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006, a abrogé la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines. Par conséquent, il y a lieu de numéroter tous les articles du projet de loi amendé en suivant la logique de la numérotation du Code du Travail.

2. Commentaire des amendements

Amendement 2 : Article 3 du projet

Au paragraphe (1) de l'article 3 modifié par le présent amendement, il importe de biffer le terme « notamment », étant donné que l'ITM devrait être dotée d'une liste limitative et précise d'attributions. Par ailleurs, au point a), il serait plus clair de reformuler le texte en rajoutant « de travail » derrière « la législation ».

Au point b), il serait plus judicieux de mettre surtout en exergue la mission de prévention des conflits sociaux, en biffant par conséquent les termes « et d'aplanir ». A cet égard, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent leurs remarques formulées à l'encontre du projet de loi n° 5242¹ portant entre autres création d'une instance de conciliation individuelle : afin d'assurer la neutralité de cette institution qui est indispensable à son succès, il convient d'en assurer son indépendance par rapport à l'Inspection du Travail et des Mines et d'éviter tout chevauchement de compétences. Étant donné que le terme particulièrement vague d'« aplanissement de conflits » peut, dans une acception large, comprendre la conciliation, pourtant attribuée à l'instance de conciliation individuelle, les deux chambres professionnelles proposent de supprimer ce terme.

Ainsi, les points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 3 prendront la teneur suivante :

« Art.3. – (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée ~~notamment~~ :

a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation du travail ;

b) de conseiller et d'assister les employeurs et les travailleurs et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir ~~et d'aplanir~~ des conflits sociaux individuels ; »

Amendement 6 : Article 11 du projet (nouvel article 10)

Selon les auteurs, il est proposé, suite aux remarques du Conseil d'Etat, de remplacer le terme d'intermédiation par celui de médiation informelle alors que d'un point de vue linguistique, cette formulation est plus appropriée à la mission qui incombe à l'ITM.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à réitérer leurs remarques faites dans l'avis commun du 8 avril 2005 où elles avaient entièrement souscrit au domaine de compétence nouveau dans le chef des

¹ Projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite.

inspecteurs du travail que représente la compétence d'information, de conseil et de médiation informelle.

Toutefois, elles continuent à se demander si les limites inhérentes à la mission d'information, de conseils et surtout de médiation informelle, par le fait de ne considérer que son aspect « non formel », ne mettent pas d'ores et déjà en échec tout échange proactif sur les sujets aussi vastes tels que la prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Il est un fait qu'en cas de conflit d'intérêt, surtout en matière de droit du travail, les parties en cause ne sont souvent plus enclines à négocier et les tribunaux se voient dès lors rapidement saisis.

Le nouvel article 10 semble toujours rester flou à propos de la nouvelle mission de conseil de l'ITM, surtout par le fait qu'il précise que la fonction de médiation informelle concernerait « *tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties* ». Les deux chambres professionnelles doivent réitérer deux questions qui avaient déjà été relevées dans l'avis commun en date du 8 avril 2005 : Doit-il y avoir consentement des deux parties en vue d'une médiation informelle par un inspecteur du travail ? Qu'en est-il de la procédure à prévoir en pareil cas, surtout celle en rapport avec le suivi des « explications orales » tout comme le fait que les parties en cause devraient être « guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question » ?

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voient mal comment un domaine aussi important que celui de l'assistance, et partant, la pacification des tensions éventuelles dans les entreprises, pourrait être garanti sur la base d'une disposition aussi peu intelligible.

Par ailleurs, aux yeux des deux chambres professionnelles, l'ITM devrait limiter la médiation informelle aux litiges individuels qui pourraient éventuellement surgir. Pour les litiges individuels déjà nés et actuels la législation prévoit déjà un nombre d'instruments, en particulier la future instance de conciliation individuelle. Un chevauchement de compétences entre l'ITM, l'instance de conciliation et les tribunaux de travail serait source de confusion et d'insécurité juridique. En outre, il compromettrait le succès de la future instance de conciliation individuelle, alors même que tous les partenaires sociaux souhaitent développer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. Il convient dès lors d'ajouter au troisième alinéa le terme de « *conciliation* », qui est en effet celui employé par le projet de loi n° 5242 précité. Ainsi, la médiation informelle de l'ITM cesse dès lors qu'est saisie une instance de médiation comme le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg, l'instance de conciliation créée en vertu du projet de loi n° 5242 précitée ou en cas de saisine des tribunaux de travail. Par conséquent, le premier et le troisième alinéas du nouvel article 10 doivent être reformulés comme suit :

« Les membres de l'inspectorat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des

questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé au travail. »

*« La saisine d'une instance de médiation **ou de conciliation**, ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue au présent article. »*

Dans ce même contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à attirer l'attention des autorités compétentes sur l'importance des prérequis de qualification et d'expérience, tout comme le concept de pluridisciplinarité afin de suivre et de solutionner, si possible, de façon efficace les litiges individuels du travail, susceptibles de surgir au sein d'une entreprise.

Amendement 7 et amendement 8 : Articles 12 et 13 du projet (nouveaux articles 11 et 12)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que sur certains points les pouvoirs de contrôle de l'ITM vont trop loin et ne favoriseront guère de relations de confiance entre les chefs d'entreprises ou leurs représentants et les inspecteurs du travail.

Dans ce contexte, il importe de rappeler les recommandations du rapport BIT, qui proposait d'avoir recours au contrôle et à la répression comme ultime instrument d'inspection.

Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent toujours catégoriquement au fait que les membres de l'inspection du travail doivent avoir libre accès et sans avertissement préalable (nouvel article 11 paragraphe (1)) dans tous les immeubles, établissements, chantiers et leurs dépendances respectives. Il est vrai que les amendements entérinent le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005. Les deux chambres professionnelles estiment néanmoins que ce texte ne remplit que très partiellement le but assigné par le Conseil d'Etat de « *faire valoir toute la vigilance nécessaire afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention (européenne des droits de l'homme) que l'article 15 de la Constitution et d'inscrire dans le texte de la loi les conditions et les limites d'une telle visite des lieux.* » La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent en particulier que ni le Conseil d'Etat, ni les rédacteurs des présents amendements ne se soient inspirés des pouvoirs d'investigation dont dispose une autre autorité administrative, à savoir le Conseil de la Concurrence. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui l'a institué a en effet su trouver un juste équilibre entre les pouvoirs d'enquête indispensables au Conseil de la Concurrence pour mener à bien sa mission d'une part, et le respect des droits de la défense, d'autre part. Les deux chambres professionnelles suggèrent que les rédacteurs du présent projet de loi s'inspirent de cette loi pour la détermination des pouvoirs de perquisition de l'inspection de l'ITM. Il leur paraît en outre disproportionné que l'inspection de l'ITM dispose à certains égards de pouvoirs plus étendus que les pouvoirs accordés en vertu de la procédure pénale de droit commun à un juge d'instruction enquêtant sur des infractions autrement plus graves (par exemple un meurtre) que les infractions aux dispositions soumises à la compétence de l'ITM.

Les deux chambres professionnelles s'opposent en particulier à ce :

- que tous les membres de l'inspection du travail puissent avoir accès aux chantiers, établissements, immeubles et dépendances. Elles donnent en particulier à considérer que même des personnes de la carrière inférieure puissent ainsi porter atteinte à une liberté constitutionnelle. Elles doutent que tous les membres de l'inspection de l'ITM disposent du discernement et de la formation nécessaires pour exercer ce pouvoir attentatoire à une liberté fondamentale à bon escient. Le Conseil d'Etat a fait valoir des réticences similaires en exigeant sous

peine d'opposition formelle que « le nombre des membres de l'inspectorat du travail habilités à les (les pouvoirs de perquisition et de saisie) exercer soit réduit et que leurs qualifications soient spécifiées, ceci toujours en vertu de la protection de l'individu contre les arbitraires éventuels d'une administration donnée » ;

- que ces visites se feront sans qu'il n'y ait délivrance d'un quelconque document dans lequel les agents doivent motiver le recours à ce pouvoir de perquisition et justifier la proportionnalité de la mesure par rapport aux motifs invoqués. Le principe de proportionnalité qui est certes inscrit dans le projet de loi risque dès lors de rester purement théorique. Le contrôle de légalité a posteriori du juge administratif (en particulier en ce qui concerne les griefs d'excès ou de détournement de pouvoir) sera difficile à exercer à défaut d'un tel document;
- que les membres de l'inspectorat ne doivent pas solliciter l'accord préalable de la direction de l'ITM, alors que les perquisitions de droit commun dans le cadre de l'instruction pénale ne peuvent en principe pas se faire sans l'intervention d'un juge d'instruction et sur avis du procureur d'Etat (article 65 du Code d'instruction criminelle) ;
- que ce pouvoir de perquisition peut s'exercer de jour comme de nuit. Les agents de l'ITM ont donc un pouvoir qui va bien au-delà des pouvoirs des agents de police qui ne peuvent dans le cadre d'une instruction pénale (sauf infraction flagrante ou dans les cas prévus par les lois) effectuer des perquisitions qu'entre six heures et demie et vingt heures (article 65 du Code d'instruction criminelle) ;
- qu'ils ne doivent informer l'employeur ou son représentant que « dans la mesure du possible » ;
- que le projet de loi est muet sur la question de savoir si un avocat est autorisé à assister à la procédure de perquisition.

En comparaison, les enquêteurs du Conseil de la Concurrence peuvent seulement pénétrer dans les locaux professionnels entre six heures trente et vingt heures. Ils doivent être munis d'un rapport émanant du rapporteur délégué qui doit, sous peine de nullité, contenir l'objet et le but de son inspection. Les perquisitions ne sont possibles que sur ordonnance délivrée par le président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Ce juge nomme en outre des officiers de police judiciaire qui assistent à ces opérations de perquisition et de saisie. La présence d'un avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie (article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence).

Les deux chambres professionnelles exigent en outre que les termes « en principe » soient supprimés au troisième alinéa du paragraphe (1). Ces termes laissent en effet sous-entendre qu'il puisse y avoir des exceptions, i.e. que des perquisitions pourront être effectuées dans des locaux servant à l'habitation selon la procédure de droit commun énoncée à l'alinéa 2 du paragraphe (1). Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette procédure n'est pas entourée

de garanties suffisantes. Cette quasi absence de garanties vaut a fortiori pour les perquisitions dans des locaux destinés à l'habitation.

En outre, les deux chambres professionnelles demandent à ce qu'au moins les domiciles privés et le siège social de l'entreprise ne puissent faire l'objet de telles investigations. A supposer que ce pouvoir de perquisition soit néanmoins maintenu dans le texte de loi final, ce dernier devrait prévoir des garanties à la sauvegarde des intérêts économiques des chefs d'entreprise et les protéger contre des abus éventuels voire des immixtions qui pourraient porter préjudice aux entreprises concernées, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue concurrentiel.

Il est vrai que les amendements au projet de loi ont ajouté l'exigence d'un mandat du juge d'instruction. Les deux chambres professionnelles doutent toutefois que ce seul ajout rende la procédure compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'interprétation qui en est donnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (notamment dans l'affaire Colas Est et al. c/ France, 16 avril 2002, tel que plus amplement développé dans l'avis commun des deux chambres professionnelles du 8 avril 2005). Dans cette affaire, la Cour n'avait non seulement critiqué la circonstance que la perquisition au siège social d'une société avait eu lieu sans mandat préalable du juge judiciaire, mais aussi que *« l'administration compétente disposa de pouvoirs très larges qui (...) lui permirent d'apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations litigieuses. »* Les deux chambres professionnelles estiment que malgré l'intervention du juge d'instruction, les pouvoirs de perquisition accordés à l'ITM ne sont pas des mesures *« qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

C'est ainsi que les deux chambres professionnelles dénoncent la formule que les perquisitions au domicile seraient possibles en cas de présomption que l'« origine d'une infraction » aux lois se trouve dans les locaux. Cette notion, qui n'est employée ni par le Code pénal, ni par le Code d'instruction criminelle, est particulièrement floue et risque de donner lieu à des interprétations abusives. Quant à ce problème de savoir quelles infractions peuvent raisonnablement justifier des perquisitions dans des domiciles privés, les deux chambres professionnelles attirent l'attention à une jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Buck c/ Allemagne n° 41604/98 du 28 avril 2005). Dans cette affaire, les juges ont estimé contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une perquisition effectuée dans les locaux commerciaux et au domicile d'un entrepreneur en vue de déterminer l'auteur d'une infraction mineure au code de la route, qui n'était plus qualifiée de pénal en droit allemand. La Cour avait aussi relevé que la perquisition, qui s'était faite dans une petite ville de 10.000 habitants avait probablement eu un effet négatif sur la réputation de l'entrepreneur et sur celle de son entreprise. Cet argument de la réputation est un argument qui vaut a fortiori pour un petit pays comme le Luxembourg. A la lumière de

cette jurisprudence, et pour le cas où la possibilité des perquisitions à domicile était néanmoins maintenue dans le texte de loi final, les deux chambres professionnelles exigent qu'elles ne soient possibles qu'en présence d'infractions présentant une gravité certaine. Elles proposent donc que les perquisitions dans les locaux servant à l'habitation ne seront possibles que s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois soumises à la compétence de l'ITM susceptibles d'être punies par des peines délictuelles.

En outre, les deux chambres professionnelles s'opposent à ce que **tout agent** (à s'en tenir à une lecture stricte de l'alinéa 2) **de l'ITM**, donc même des membres ne faisant pas partie de l'inspectorat, dispose de ces pouvoirs de perquisition. A supposer que cette faculté de perquisition soit néanmoins maintenue, elle estime qu'elle ne devrait pouvoir se faire que par des inspecteurs de travail, après avoir eu l'accord préalable de la direction de l'ITM.

En rapport avec le paragraphe (2) du nouvel article 11, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que les membres de l'inspectorat du travail avertissent dans tous les cas l'employeur ou son représentant en cas d'organisation d'un contrôle général. Ainsi, elles demandent de biffer au premier alinéa du paragraphe (2) le bout de phrase « dans la mesure du possible ».

En ce qui concerne le paragraphe (3) point a) de l'article 11, les deux chambres professionnelles se doivent de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut souscrire au pouvoir donné à l'ITM de prendre l'identité de personnes qu'à condition qu'un rapport écrit en soit dressé.

A l'article 12 (1) a), les deux chambres professionnelles estiment qu'il convient de supprimer le mot « notamment ». En effet, étant donné que ces pouvoirs constituent une immixtion directe dans l'entreprise et que certains portent atteinte à des droits fondamentaux ou à des secrets d'affaires (notamment ceux énoncés aux deuxième et troisième tirets), il importe que ces pouvoirs soient limitativement énumérés par le texte de loi et soient connus d'avance par tous les partenaires sociaux. Toute solution contraire risque de donner lieu à de l'arbitraire.

Amendement 13 : Article 14 a) du projet (nouvel article 13)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent au Gouvernement de modifier le premier alinéa de l'article sous rubrique comme suit :

« Après avoir ~~informé~~ obtenu l'accord d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail, les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit de travail. »

Ainsi, il est important à ce que la direction ou l'inspecteur en chef du travail prenne la décision d'autoriser les membres de l'inspectorat du travail à ordonner des mesures d'urgence quelconques.

Amendement 14 : Article 14 b) du projet (nouvel article 14)

Les deux chambres professionnelles s'interrogent si les deux premiers alinéas du premier paragraphe ne sont pas – du moins en partie – des redites : une mesure d'urgence visant à faire cesser une violation des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail (régie par l'alinéa 1) résulte en général d'une défectuosité ou des méthodes de travail présentant une menace pour la sécurité ou la santé des travailleurs (alinéa 2).

Elles constatent en outre que l'alinéa (1) du paragraphe 1 ne permet des mesures d'urgence qu'en cas de violation des lois, tandis que les deux premiers tirets du deuxième alinéa permettent aussi de telles mesures en cas de violation de dispositions réglementaires, administratives et conventionnelles.

Au dernier alinéa du paragraphe (1), les deux chambres professionnelles proposent de rajouter les termes « contre récépissé ». Le texte sera dès lors le suivant :

*« Les membres de l'inspection du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile, **contre récépissé.** »*

Au paragraphe (2), les auteurs n'ont pas modifié le texte initial proposé. Les deux chambres professionnelles tiennent à relever que le premier alinéa, premier tiret dudit paragraphe prévoit que les membres de l'inspection du travail ont la faculté d'ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre. Les deux chambres professionnelles relèvent que cette disposition ne tient toujours pas compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour défaut de précision dans la loi des conditions et critères d'agrément.

Amendement 17 : Article 16 du projet (nouvel article 17)

Les auteurs ont précisé que le libellé du nouvel article 17 a été modifié en tenant compte des observations du Conseil d'Etat. Ainsi, toute participation spontanée des membres de l'inspection du travail dans les réunions des délégations du personnel est supprimée et aucune participation dans les réunions du comité mixte n'est admise. Par ailleurs, le chef d'entreprise concerné est informé et ne pourra plus être invité.

Les deux chambres professionnelles demandent à ce que le deuxième alinéa du nouvel article 17, qui concerne les chefs d'entreprise, leur droit d'information et de présence aux réunions susmentionnées, intègre à nouveau les termes « et seront invités à y assister. »

Ainsi la phrase en question serait à adapter comme suit: *« Les chefs d'entreprises en seront informés **et seront invités à y assister.** »*

Amendement 18 : Article 17 du projet (nouvel article 18)

Le paragraphe (1) du nouvel article 18 précise que les membres de l'inspection du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du

document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés, à l'ITM, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner qu'il importera qu'à l'avenir l'ITM communique par la voie électronique, permettant en général de réduire au maximum les charges administratives des entreprises, que ce soit du côté des employeurs que des salariés.

Amendement 19 : Article 18 du projet (nouvel article 19)

Concernant le nouvel article 19 relatif aux déclarations des accidents à l'ITM par l'employeur, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de constater que le Gouvernement a modifié le paragraphe (1) de cet article en obligeant les employeurs à faire les déclarations d'accidents sans délai si les accidents en question ont occasionné certaines lésions définies. Or, les employeurs n'étant pas des spécialistes en médecine, ils ne sont pas compétents pour détecter ces lésions et sont dès lors en principe obligés d'attendre l'avis des médecins traitants. Par conséquent, les deux chambres professionnelles souhaitent que le paragraphe (1) du nouvel article 19 prenne la forme suivante :

« (1) La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de huit semaines au moins, selon certificat médical, devra être effectuée sans délai par l'employeur à l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite, orale ou par tout autre moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent. »

Commentaire du nouvel article 20

Les deux chambres professionnelles proposent qu'au paragraphe (2) du nouvel article 20, le texte soit formulé de façon à ce qu'il devienne clair que la première attribution de l'ITM est de donner conseil à l'employeur ou son représentant et qu'ensuite seulement elle a comme mission de donner des avertissements.

Il importe dès lors de modifier le texte en question comme suit : *« (2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspection du travail, soit de donner conseil à l'employeur ou à son représentant, soit de donner des avertissements. »*

Commentaire du nouvel article 22

Les deux chambres professionnelles notent que désormais toutes les décisions prises en application de la loi peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant les juridictions administratives. Or, l'avis du Conseil d'Etat n'avait exigé sous peine d'opposition formelle un recours en réformation que pour les

sanctions administratives, c'est-à-dire l'amende prévue à l'article 21 du projet de loi. Telle est d'ailleurs la solution retenue pour de nombreux autres organismes de contrôle au Luxembourg (dont notamment l'article 26 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et définissant entre autres les recours contre les sanctions prononcées par le Conseil de la Concurrence, ou encore l'article 67 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, telle que modifiée). Ouvrir toute décision de l'ITM à un recours en réformation risque de contribuer à une judiciarisation nuisible des relations de travail. Il est par ailleurs douteux que les juges administratifs disposent des compétences techniques pointues nécessaires pour pouvoir se substituer aux décisions de l'ITM.

Amendement 21 : Article 22 du projet (nouvel article 23) ; paragraphe (1)

Afin de clarifier le texte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de remplacer le paragraphe (1) par la phrase suivante : « (1) *Aucun membre de l'inspection du travail ne peut exercer un mandat auprès d'une organisation professionnelle.* »

Amendement 29 : Article 27 du projet (nouvel article 28)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que l'expérience syndicale puisse constituer un élément dont il sera tenu compte lors des nominations définitives, à côté de l'expérience professionnelle qui devrait constituer l'unique élément objectif déterminant, en termes de compétences, dans le chef d'un candidat à l'inspection du travail. Prendre en compte l'expérience syndicale comme un élément entrant en compte lors des prises de décision au niveau des nominations réduirait à néant tous les efforts en vue de la mise en place d'un système d'inspection du travail neutre et indépendant.

Les deux chambres professionnelles tiennent à relever que ce point qui avait déjà fait l'objet d'une forte critique dans le cadre de leur avis commun initial représente en fait une condition sine qua non en vue de réussir la réforme future de l'ITM.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous rubrique, à condition qu'il soit explicitement tenu compte de leurs remarques et de leurs propositions de modification.